

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

---

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD30

présenté par  
M. Saddier et M. Ginesy

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 341-2 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La remise en culture de terres reboisées à la suite d'un enrichissement progressif. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère range parmi les opérations qui ne sont pas reconnues comme des défrichements, la remise en culture des terres enrichies reconquises par la forêt, qui à l'heure actuelle peuvent être soumises à la taxation applicable aux défrichements de terres boisées.